



*Corona*

1  
C H A P I T R E



# Corona

*La période durant laquelle a sévi le corona, et les chiffres en attestent, a fort logiquement amené son lot de plaintes y liées.*

*Nous avons également pu constater que, grâce aux efforts soutenus et à l'attitude flexible des services de pension, ce dont nous les avons explicitement félicités, la plupart des problèmes qui pouvaient être liés à la crise du corona ont trouvé une solution pratique. Il en fut ainsi par exemple à propos des demandes de pension que le SFP, durant la période de confinement, a acceptées sur la base d'un simple appel téléphonique, ou encore lorsque le SFP n'a pas suspendu les paiements de pensions à l'étranger pour les pensionnés qui lui signalaient, également en raison du confinement, ne pas pouvoir faire compléter le certificat de vie par une autorité locale.*

*Dans une première partie, nous abordons un certain nombre de médiations réussies.*

*Cette situation de crise (mondiale et tout à fait inédite) a créé autant de situations et de problèmes inédits, y compris pour les services de pension. En réalité, il s'agit-là d'une sorte de test ultime imposé de force aux services publics et à leur personnel pour vérifier s'ils peuvent réagir rapidement, efficacement et avec souplesse à l'inconnu, voire l'improbable.*

*Globalement, et nos statistiques le confirment, ce test fut remporté haut la main par les services de pension. Une fois n'est pas coutume, nous tenons explicitement ici à les en féliciter !*

*Dans une deuxième partie, nous revenons sur les plaintes récurrentes de proches de personnes décédées suite au corona. Ces héritiers se plaignaient de ce que leur proche était décédé à cause du corona mais que sa pension pour le mois du décès n'avait pas été versée, et cela malgré le fait qu'ils devaient malgré tout payer des factures comme celle par exemple de la maison de retraite où il résidait pour les jours où il était encore en vie.*

*L'Ombudsman pour les Pensions invite le législateur à prendre en considération l'impact financier du décès d'un retraité et à examiner la possibilité de modifier la législation de sorte à rendre possible le paiement de la pension du mois du décès au prorata du nombre de jours de vie du pensionné.*

*Par ailleurs, la crise du corona a été l'occasion de revenir sur des points d'attention déjà évoqués dans ses Rapports annuels précédents et surtout sur les conseils déjà prodigués alors qui reprenaient ainsi une actualité brûlante. Ils font l'objet de la troisième partie.*

*Il s'agit de l'exonération des cotisations demandées et obtenues en tant que travailleur indépendant en raison d'une situation financière temporairement difficile qui n'ouvre pas de droits à pension. Dans une telle hypothèse, ces travailleurs indépendants qui poursuivent une activité professionnelle après 65 ans sans avoir fait calculer ni pris leur pension et qui sont malades pendant plus de 6 mois, ont intérêt à demander leur pension à temps afin de ne pas se retrouver pendant un certain temps sans aucune prestation sociale (maladie ou pension).*

*L'Ombudsman pour les Pensions néerlandophone a encore attiré l'attention sur ces points lors d'une intervention digitale dans le cadre des Collèges d'actualités organisés par la Chaire de pension de la KUL (Leergang Pensioenen) le 27 mai 2020. Cette conférence était accessible numériquement et gratuitement en livestream. Plus de 300 personnes, principalement des professionnels du secteur des pensions tels que des travailleurs de syndicats, de caisses d'assurances sociales, des avocats, des travailleurs d'organismes de retraite, de fonds de pensions, de mutualités, des juges et des auditeurs du travail, ont suivi cette conférence.*

*L'Ombudsman a également publié ses conseils sur son site afin de les rendre le plus accessibles possible.*

## 1. Médiations réussies à la suite de plaintes liées à la crise du corona

### ONSS – Certificat de vie

DOSSIER 34172

Via sa requête du 3 mars 2020, Mr. Vogels se plaint de ce que l'Office national de sécurité sociale, service de la sécurité sociale d'Outre-Mer, n'a pas versé sa pension pour les mois de janvier et février 2020.

Dans un premier temps, nous constatons que l'intéressé n'a pas encore pris contact avec l'ONSS. Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un problème de paiement urgent, nous décidons de soutenir la demande de l'intéressé.

Le 4 mars 2020, l'ONSS nous informe n'avoir pas réceptionné de certificat de vie de Mr. Vogels, ce qui a provoqué l'arrêt du paiement de sa pension.

Afin d'aider l'intéressé, nous lui envoyons un certificat de vie vierge par courrier électronique.

Mr. Vogels n'y réagit apparemment pas immédiatement. C'est pourquoi, le 18 mars 2020, nous l'invitons à nous informer d'urgence de sa situation.

Mr. Vogels nous confie qu'en raison de la crise du corona, il se retrouve bloqué à Istanbul (il séjourne normalement au Maroc). Il ne voyait pas comment faire compléter le certificat de vie par une autorité compétente.

Nous avons alors conseillé à Mr. Vogels de contacter le consulat de Belgique à Istanbul. Cependant, il ne lui a pas été possible de s'y rendre immédiatement non plus.

Fort de cette information, nous lui avons suggéré d'envoyer un e-mail à l'ONSS comportant une photo de lui avec sa carte d'identité et un journal du jour à la main. L'ONSS nous a informés qu'exceptionnellement, une photo de lui-même avec sa carte d'identité suffirait.

Entretemps, le lendemain, Mr. Vogels avait finalement réussi à faire compléter le certificat de vie par le consulat belge à Istanbul. Il nous en a alors transmis une copie revêtue du cachet du consulat belge.

L'ONSS nous a confirmé peu après que ses pensions lui avaient été versées le 25 mars 2020.

Grâce à l'attitude flexible de l'ONSS et à notre soutien, un résultat positif a été obtenu et Mr. Vogels a pu récupérer sa pension en peu de temps.

### SFP secteur salariés – Information nécessaire de la mutuelle

DOSSIER 34437

Mr. Nys a pris sa retraite le 1er mai 2020. Le 27 mai 2020, celui-ci se plaint de ce que le SFP ne lui a toujours pas payé sa pension. A sa question de la raison pour laquelle sa pension n'a pas été mise en paiement, le SFP répond qu'il attend toujours des informations de la part de la mutuelle concernant les prestations dont il y bénéficiait.

Nous notons que Mr. Nys avait informé le SFP, déjà en date du 10 mai 2020, qu'il lui était impossible de se rendre à sa mutuelle en raison des mesures liées au corona. Nous constatons également dans son dossier qu'il a contacté le SFP à plusieurs reprises, par téléphone et par courrier électronique !

L'Ombudsman pour les Pensions a demandé au SFP de finaliser le dossier, en tenant compte des mesures spéciales prises du fait de la crise du corona.

En principe, l'intéressé doit faire compléter les formulaires nécessaires par sa mutuelle. En raison des mesures particulières dues au corona, le SFP prend dorénavant lui-même contact avec la mutuelle afin de vérifier si ses prestations éventuelles ont été interrompues et si des montants doivent lui être remboursés.

Nous constatons que la mutuelle n'a pas répondu immédiatement au SFP.

Le SFP a finalement considéré que Mr. Nys ne devait pas être victime de l'absence de réponse de sa mutuelle. C'est pourquoi le SFP a pris la décision de verser la pension le 5 juin 2020. Le 11 juin 2020, l'intéressé percevait sa pension !

Pour être complet, il convient de souligner que l'intéressé avait initialement déclaré au SFP en novembre 2019 qu'il ne percevait pas de revenu de remplacement. Lors de l'envoi de sa décision du 21 février 2020, le SFP a également envoyé à l'intéressé le questionnaire relatif à la perception d'un revenu de remplacement. Mr. Nys n'y a pas répondu immédiatement. Par la suite, en raison de la crise du corona, il ne lui a plus été possible de se rendre à sa mutuelle.

## **SFP secteur public – Données de carrière non disponibles pour calculer la pension**

### **DOSSIER 34489**

Mr. Daniels a introduit sa demande de pension en avril 2019 (pour une prise de cours le 1er mai 2020). Le 8 avril 2020, il se plaint de ce que le SFP vient de l'informer du fait qu'il ne pourrait lui payer sa pension parce que certaines données manquent encore, relatives à sa carrière de fonctionnaire.

Lors d'un premier examen de ses données de carrière relatives à sa pension, nous constatons qu'il a été affilié à la sécurité sociale d'Outre-Mer pendant une courte période, qu'il a travaillé comme fonctionnaire pendant environ cinq ans et qu'il a ensuite travaillé dans le secteur privé le reste de sa carrière.

Alors que l'enquête sur ses droits à pension dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer est terminée, le SFP secteur public n'a pas encore pris de décision. De ce fait, le SFP secteur salariés n'a pas non plus pu prendre de décision définitive.

Il y a eu un certain retard dans le dossier parce que le SFP secteur salarié n'a informé le SFP secteur public qu'en novembre 2019 de l'ouverture d'un dossier (en raison d'une ancienne pratique selon laquelle le SFP secteur public n'était averti de l'ouverture d'un dossier que 6 mois avant la date de prise de cours prévue).

Compte tenu du fait que sa carrière dans le secteur public était fort limitée, le SFP secteur salariés a pris une décision provisoire afin de ne pas laisser Mr. Daniels sans revenu en mai 2020. L'examen du dossier dans le secteur public a montré que certaines données de carrière manquaient encore.

Par le passé, Mr. Daniels a travaillé dans les services nationaux chargés de l'aménagement du territoire. Bien qu'il n'ait jamais travaillé, après la régionalisation, pour l'Agence flamande d'aménagement du territoire (De Vlaamse Landmaatschappij), son dossier a été transféré à cette institution pendant le processus de régionalisation.

Il incombe donc aux services de ce ministère de la Communauté flamande de transmettre les données de carrière au SFP. Or, la Communauté flamande a déclaré ne pas être en mesure de fournir ces informations. En raison de la crise du corona, il n'a en effet pas été possible d'accéder au dossier papier.

Nous constatons dans le dossier que le SFP a bien dans un premier temps essayé lui-même de trouver une solution au problème. De sa propre initiative, il a compilé les données de carrière disponibles dans le secteur public et a pris une décision provisoire. Le SFP en a informé Mr. Daniels par courriel fin mars 2020.

En partie grâce à notre intervention, toutes les pensions ont ainsi pu être versées en mai 2020, bien que pour partie sur la base de montants provisoires.

Bien que nous ne soyons pas habilités à intervenir auprès des services de la Communauté flamande, nous avons contacté ses services le 25 mai 2020 afin d'aider Mr. Daniels de la meilleure manière possible.

La Communauté flamande a pris une mesure exceptionnelle en autorisant une dérogation au télétravail

afin que le dossier papier puisse être consulté et que les données puissent être transmises au SFP le 29 mai 2020.

Le SFP a ainsi pu prendre une décision de pension définitive tant du secteur public que du secteur salariés. La pension du secteur public a été légèrement augmentée, le montant dans le secteur des salariés quant à lui n'a pas dû être adapté.

Les efforts particuliers des services de la Communauté flamande et l'attitude flexible du SFP pendant la période de confinement, en partie grâce à l'intervention du Service de médiation pour les pensions, ont évité à l'intéressé de se retrouver sans aucun revenu.

## SFP – Fiche fiscale

### DOSSIER 34458 ET AUTRES

La fiche fiscale (281.11) relative aux revenus 2019 et surtout le fait de ne pas l'avoir réceptionnée (à la période habituelle) a suscité beaucoup d'inquiétude pour de nombreux retraités. Preuve en est le fait que de mars à début juin, le Service de médiation a reçu plusieurs plaintes à ce sujet, outre les nombreux coups de fil de citoyens inquiets. Ci-dessous, nous commentons un dossier révélateur de la nature du problème de la fiche fiscale.

En guise d'introduction, il convient de noter que dans le Rapport annuel 2014, à la page 78, l'Ombudsman pour les Pensions a suggéré aux services de pensions que s'ils s'attendent à recevoir beaucoup d'appels téléphoniques en raison d'une situation particulière, ils devraient immédiatement placer un message vocal sur leur ligne téléphonique (par exemple sur celle du 1765 du Service des pensions). Ainsi, les pensionnés confrontés au problème ne devraient pas rester en ligne trop longtemps avant d'obtenir une explication ou d'avoir un collaborateur en ligne pour expliquer le problème. Cette suggestion a été suivie dans la présente situation.

En 2014, l'Ombudsman pour les Pensions avait également suggéré que lorsque des problèmes surviennent (en l'occurrence ici l'impossibilité d'envoyer toutes les fiches fiscales prévues sur papier), il convenait de communiquer à ce propos non seulement par les canaux habituels mais également via les médias modernes, tels que les réseaux sociaux comme Twitter et Facebook. Cette suggestion complémentaire a également reçu un suivi.

Le 3 juin 2020, Mr. Jacques se plaint de n'avoir pas encore réceptionné sa fiche fiscale version papier pour compléter sa déclaration fiscale relative aux revenus pour l'année 2019. Son épouse et un certain nombre de pensionnés pour lesquels il remplit une déclaration d'impôts n'ont pas, eux non plus, encore obtenu leur fiche. Il estime que le SFP devrait envoyer le formulaire fiscal version papier à tout le monde et ne pas orienter simplement certains vers Mypension.

Le Service de médiation a fait part à chaque plaignant du fait qu'il partageait pleinement ses préoccupations. Pour beaucoup, la déclaration fiscale reste une préoccupation certaine à laquelle ils attachent beaucoup d'importance. En effet, au moment où ils complèteront leur déclaration fiscale ou lorsqu'ils vérifieront leur proposition de déclaration simplifiée, ils souhaiteront fort logiquement pouvoir consulter leur fiche fiscale, à l'instar de toutes les années précédentes. D'où notre pleine compréhension pour ces préoccupations légitimes.

Cependant, en raison de la crise du corona, nous avons vécu (et expérimenté) un moment tout à fait particulier. De telles situations requièrent parfois des mesures toutes aussi particulières. C'est pourquoi le Service fédéral des pensions (SFP) a pris un certain nombre de mesures concernant les fiches fiscales relatives aux revenus de 2019.

Etant donné que le Service de médiation pour les pensions, comme tous les autres services de médiation, est un service totalement indépendant qui se situe à équidistance entre le citoyen et l'administration, lors de l'examen d'une plainte, il étudie attentivement parmi les possibilités celles qui peuvent conduire à une solution réalisable et, si possible, positive pour le pensionné et pour le service de pension.

Pour cette raison, nous avons informé les plaignants qui nous avaient contactés que nous pouvions

comprendre la nature des mesures prises par le SFP en ce qui concerne l'envoi de la fiche fiscale.

Nonobstant ce qui précède, il convient quand même de préciser que si le SFP avait envoyé les fiches fiscales à temps, cet envoi aurait eu lieu avant la crise du corona ... et cet écueil aurait été évité.

En effet, nous lisons dans la note du SPF Finances relative à la fiche fiscale 122-281-11 Avis 2019 FR :

*« Vous devez remettre, avant le 1er mars, à chaque bénéficiaire de revenus, une copie de la fiche afin de permettre à ce dernier de pouvoir compléter sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.*

*Vous êtes en la matière libre de communiquer cette copie comme vous le souhaitez, le cas échéant par e-mail ou par la poste. Dans le cas d'un envoi exclusivement par email, il est toutefois souhaitable que cela se fasse avec l'accord préalable du bénéficiaire des revenus. »*

En février, le SFP n'a envoyé les fiches fiscales qu'aux pensionnés vivant à l'étranger. Ceci explique par conséquent que nous n'ayons réceptionné aucune plainte à ce sujet en provenance de l'étranger.

Il convient de souligner le fait que l'envoi d'une fiche fiscale version papier à tous les pensionnés n'était pas possible depuis le confinement parce que la distance sociale dans les imprimeries concernées ne pouvait être garantie. Le SFP a réfléchi et étudié les différentes possibilités permettant de faire parvenir encore à temps les fiches fiscales aux pensionnés. Ainsi, la possibilité de les faire imprimer dans une autre imprimerie a été examinée mais cette alternative s'est avérée être impraticable.

La limitation du nombre de fiches à envoyer était une option envisageable, sans mettre en danger la santé du personnel et tout en répondant aux attentes légitimes des retraités.

En collaboration avec le SPF Finances, il a été décidé de n'envoyer les fiches fiscales version papier qu'aux retraités qui introduisaient encore leur déclaration d'impôts en version papier. Il a été supposé que les personnes qui avaient précédemment choisi de remplir leur déclaration d'impôts par voie électronique auraient également la possibilité de consulter leurs fiches fiscales par voie électronique. Le choix de passer au numérique pour sa déclaration fiscale a donc été implicitement étendu à la consultation de son dossier de pension.

Les mesures prises par le SFP ont donc prévu qu'une fiche fiscale version papier sera automatiquement envoyée à ceux qui ont précédemment soumis leur déclaration fiscale en version papier. Ces fiches ont été envoyées le 27 mai 2020, soit encore dans les temps. En effet, la déclaration d'impôt ne doit être introduite qu'à la fin juin, et pour les éventuels compléments aux données des déclarations simplifiées, le délai est encore plus long.

En raison de cet envoi tardif, les pensionnés ont donc ainsi réceptionné leur formulaire de déclaration fiscale ou leur déclaration fiscale simplifiée avant même d'avoir reçu leur fiche fiscale.

À notre avis, il n'aurait pas été approprié que le fisc attende et n'envoie les déclarations fiscales aux pensionnés qu'après s'être assuré de la bonne réception des fiches fiscales. Ceci n'aurait fait qu'accroître l'anxiété auprès de nombre d'entre eux.

Dès le début de la crise du corona, le site web du SFP renseignait le fait que les fiches fiscales ne pouvaient pas être envoyées sur papier car la distance sociale dans ses propres imprimeries ne pouvait pas être garantie. Il y était également mentionné que pour ceux qui avaient déjà introduit leur déclaration d'impôt en ligne (ou via un collaborateur du SPF Finances) ou qui avaient réceptionné une proposition électronique de déclaration simplifiée et qui le souhaitaient, une version papier pouvait encore être expressément demandée et obtenue.

Le 13 mai 2020, le SFP a publié un communiqué de presse à ce propos qui était également disponible sur Mypension, ebox, Myminfin, Tax on web, et figurait dans la proposition de déclaration simplifiée. Cela a également été communiqué via le compte Twitter et la page Facebook du SFP.

Ainsi, dans ce contexte, la suggestion faite par l'Ombudsman pour les Pensions dans son Rapport annuel 2014 à la page 78 d'utiliser les modes de communication habituels ainsi que les médias modernes tels que Twitter et Facebook lorsqu'un problème survient a été suivie d'effet.

Le communiqué de presse indique également que les pensionnés qui le souhaitent peuvent, moyennant demande, obtenir une copie version papier de leur fiche fiscale.

Cette possibilité a été offerte en priorité via la ligne pension 1765.

Ici aussi, le Service des pensions a souscrit à une suggestion de l'Ombudsman pour les Pensions (formulée dans le même Rapport annuel 2014 à la page 78) selon laquelle, en cas de problème susceptible de provoquer un afflux d'appels téléphoniques de la part des pensionnés, il devrait signaler ce problème par le biais d'un message vocal afin que le pensionné ne doive pas attendre (trop longtemps) avant d'avoir un collaborateur en ligne. Ce message signalait ainsi que les fiches fiscales en version papier ne pouvaient pas être envoyées en raison de la crise du corona. Le menu des options de la ligne 1765 a également été adapté. Grâce à l'option 4, où le pensionné pouvait lui-même renseigner son numéro national, il pouvait obtenir une fiche fiscale papier sans devoir attendre qu'un collaborateur du SFP soit disponible au téléphone. Si nécessaire, il lui était toujours loisible de parler à un collaborateur. En outre, il était également possible de demander la fiche fiscale en version papier via le formulaire de contact disponible sur le site web du SFP (une option spéciale y a même été prévue).

Pour plus d'informations et pour savoir comment demander des duplicatas, il convient de consulter le site web du SFP :

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/influence-corona>

<https://www.sfpd.fgov.be/fr/paiement/fiche-fiscale>

Nous sommes conscients du fait que cette méthode de travail a exigé une adaptation de la part de certains pensionnés, mais nous espérons que les personnes qui introduisent déjà leur déclaration fiscale entièrement en ligne (ou font l'objet d'une déclaration simplifiée également en ligne) pourront, dans une certaine mesure, marquer leur accord à cette manière de faire. A défaut, la fiche fiscale peut encore toujours être demandée en version papier. Les autres pensionnés concernés ont automatiquement reçu leur fiche fiscale sur papier.

Par ailleurs, Mypension a entretemps également été adapté de telle sorte que depuis la page d'accueil, on puisse désormais accéder immédiatement aux messages non lus et consulter directement sa fiche fiscale.



Tout cela signifie que tous les retraités, et pas seulement ceux qui ont choisi la voie numérique, ont reçu toutes les données de la fiche fiscale, soit sur papier, soit sur support numérique.

Le SFP a recouru à différents canaux de communication pour informer les pensionnés des modifications apportées à l'envoi des fiches fiscales. Bien entendu, seule la possibilité de faire cette communication par voie numérique était prévue. En effet, une communication par courrier postal serait revenue au même que d'envoyer directement les fiches fiscales par un courrier postal. Pour atteindre le plus grand nombre possible de retraités, même ceux qui ne sont pas familiers des médias sociaux et des autres canaux numériques, le SFP a lancé un communiqué de presse qui a été relayé et publié par différents médias.

En bref, nous pensons qu'en cette période particulière, le SFP a pris une mesure tout aussi particulière qui avait bien été réfléchi et qui s'appuyait sur un choix équilibré. Les pensionnés qui introduisaient leur déclaration fiscale par voie numérique ou ceux qui recevaient une proposition digitale de déclaration simplifiée retrouvaient toutes les informations utiles via la plate-forme numérique, ceux qui introduisaient une déclaration sur papier ont également reçu automatiquement leur fiche fiscale sur papier. En outre, chacun a eu la possibilité de demander simplement par téléphone la version papier de sa fiche fiscale.

Bien que nous puissions entendre les inquiétudes de certains retraités, nous pensons que le SFP a fait un choix responsable dans ce cas-ci et qu'aucun citoyen n'a été abandonné à son sort, pas même les plus faibles de la société.

## **Certificat de vie – Faire toute la clarté de manière motivée durant le traitement de la plainte**

**DOSSIER 34391**

### **Les faits**

Le 11 mars 2020, le SFP envoie un certificat de vie à Mr. Bollen, qui a la nationalité belge mais réside en Espagne.

En effet, le SFP envoie chaque année à chaque pensionné qui n'est pas domicilié en Belgique un certificat de vie afin de vérifier si celui-ci est encore en vie et si son état civil n'a pas changé (par exemple pour vérifier si les conditions d'octroi d'une pension au taux de ménage, d'une pension de survie, ... sont toujours remplies).

Ce certificat de vie doit être signé au recto par le pensionné afin qu'il souscrive à l'engagement de déclarer toute modification de son état civil qui y est mentionné.

Le verso de ce formulaire doit être rempli soit par l'Ambassade belge ou par le Consulat belge du pays de résidence du pensionné, soit par l'autorité locale compétente (par exemple le bourgmestre ou la police du lieu de résidence).

Ensuite, le document doit parvenir dans les 30 jours au SFP afin d'éviter l'interruption du paiement de la pension.

La procédure applicable aux personnes résidant à l'étranger diffère de celle applicable aux personnes résidant en Belgique, étant donné que le SFP n'est pas automatiquement informé par toutes les autorités étrangères du changement de domicile, d'état civil, de nationalité, de décès, ... Ce transfert d'informations n'existe pas entre le SFP et les autorités étrangères.

Le 19 mars 2020, Mr. Bollen a envoyé un courrier au SFP pour lui signaler qu'un confinement a été décrété en Espagne et qu'il n'a pas le droit de quitter son domicile. De plus, la Guarda Civil, où il fait remplir son certificat de vie, a également été provisoirement fermée à ce moment-là. Il demande donc au SFP de tenir compte de cette situation. Il signale également qu'il transmettra le plus rapidement possible le certificat de vie dès que cela sera à nouveau possible.

Dans un second mail daté le même jour, il demande de fournir une clé d'identification pour lui permettre de consulter son dossier de pension par le biais de Mypension.

Le 20 mars 2020, Mr. Bollen est informé par le SFP de ce qu'il est au courant des problèmes que les retraités pourraient rencontrer en ce qui concerne la validation du certificat de vie. Le SFP indique qu'il comprend parfaitement qu'en ces temps exceptionnels, cela ne soit pas possible. Le SFP s'engage à maintenir provisoirement les paiements de sa pension. Il lui signale également que dès que la situation se normalisera et que les autorités compétentes seront à nouveau ouvertes et accessibles, il devra faire remplir son certificat de vie.

Le 24 mars 2020, le SFP lui fait part des possibilités permettant de consulter le site Mypension depuis l'étranger. S'il dispose d'une carte d'identité belge activée (e-ID), il peut l'utiliser au moyen d'un lecteur de carte. Si ce n'est pas le cas, il doit demander une e-ID à l'adresse [www.diplomatie.belgium.be](http://www.diplomatie.belgium.be) et la faire activer. L'activation peut être effectuée en confirmant l'identité - lire: en vous présentant en personne à un poste consulaire en Espagne. Une autre option consiste à se déplacer en Belgique et à se présenter auprès d'un des bureaux d'enregistrement locaux (LRA) ou par exemple auprès du Service fédéral des Pensions.

Le 27 avril 2020, Mr. Bollen informe le SFP qu'il n'a pas réceptionné sa pension d'avril alors que sa pension se trouve normalement sur son compte vers le 20 du mois.

Le 29 avril 2020, il reçoit le même mail que celui réceptionné le 20 mars, alors que la date normale de paiement est déjà dépassée.

En réponse, Mr. Bollen signale le jour même (29 avril 2020) qu'il perçoit normalement sa pension vers le 25 du mois, mais que jusqu'à présent, il ne l'a toujours pas perçue. Il pose donc la question de savoir si les dates de paiement ont changé.

Le 30 avril, il reçoit un décompte sur lequel il est mentionné que ses « droits à la pension (sont) recalculés ». Il a droit à des arriérés d'un montant net de 2.046,79 euros.

Le 4 mai 2020, en réponse à son courrier du 29 avril 2020, l'intéressé est informé de ce que sa pension pour le mois d'avril sera payée vers le 7 mai. Il est expressément indiqué : « Je ne peux toutefois pas vous communiquer une date précise. Cette opération dépend de votre banque. Ce retard est lié à la procédure exceptionnelle de la crise du corona. »

N'ayant toujours pas obtenu sa pension le 12 mai 2020, il dépose plainte auprès du Service de médiation pour les Pensions.

### **Commentaires**

Lorsqu'un certificat de vie est envoyé, le paiement de la pension est suspendu lorsque le certificat de vie n'a pas été réceptionné en retour dans les 30 jours de son envoi.

Comme indiqué en introduction, le SFP a déployé des efforts particuliers et s'est montré souple pour trouver une solution pragmatique à la plupart des problèmes liés à la crise du corona. Ce fut une fois de plus le cas ici !

Lorsque le pensionné se manifeste et déclare qu'il ne peut pas renvoyer à temps le certificat de vie, le SFP s'engage à ne pas suspendre la pension. Ceci implique une intervention manuelle du gestionnaire du dossier afin de ne pas suspendre le paiement.

Voici l'information disponible à ce propos sur le site du SFP :

*J'habite à l'étranger et j'ai des problèmes pour faire compléter mon certificat de vie.*

***Si vous ne pouvez pas faire compléter votre certificat de vie suite aux mesures de protection contre le coronavirus, contactez-nous :***

*via notre formulaire de contact en ligne ;  
par e-mail à [certificatsdevie@sfpd.fgov.be](mailto:certificatsdevie@sfpd.fgov.be) ;  
par téléphone au +32 78 15 1765.*

***Nous ferons alors le nécessaire pour éviter un arrêt de votre paiement. Vous devrez vous remettre en ordre dès que la situation sera redevenue normale.***

L'intéressé avait signalé à temps au SFP qu'il n'était pas en mesure de renvoyer le certificat de vie en temps voulu.

Mais le gestionnaire du dossier a oublié de mettre fin à la cessation automatique du paiement de la pension. Le problème ici ne provient pas du fait que le SFP n'avait pas prévu de solution structurelle, mais du suivi ponctuel de ce dossier qui a été mal assuré.

Après que Mr. Bollen ait informé le SFP, le 27 avril 2020, qu'il n'avait pas encore reçu sa pension, celui-ci a immédiatement pris les mesures nécessaires dans les jours qui ont suivi pour reprendre le paiement de la pension. Le SFP a ainsi réagi très rapidement au mail du 27 avril 2020.

Une réponse a également été envoyée à Mr. Bollen le 29 avril. Toutefois, la réponse du SFP du 29 avril s'est avérée être un courrier électronique standard, qui était en substance tout à fait identique à la réponse du 20 mars 2020. Cette réponse est tout à fait correcte.

Toutefois, étant donné que le SFP n'avait pas tenu sa promesse du 20 mars 2020, un courrier électronique standard n'était pas la meilleure façon de répondre. En préambule des excuses suivies

d'une brève explication de ce qui avait dysfonctionné auraient également été indiquées. L'absence de ces deux éléments a quelque peu inquiété Mr. Bollen.

### **Conclusion 1**

Le Service de médiation pour les Pensions a fait deux choses dans ce dossier.

Tout d'abord, il a vérifié si un ordre de paiement avait bien été envoyé au banquier du SFP - c'était effectivement le cas - et confirmé à l'intéressé que le SFP avait cette fois honoré sa promesse. En résumé, il est indispensable de clarifier les choses de manière motivée afin de rassurer le plaignant. Deuxièmement, le Service de médiation pour les pensions a promis à l'intéressé de suivre son dossier. Ainsi, le Service de médiation pour les Pensions lui a demandé de confirmer quand sa pension lui serait payée. Mr. Bollen nous a dit qu'il avait effectivement perçu sa pension pour le mois d'avril le 19 mai 2020. C'est la raison pour laquelle la plainte a été formellement clôturée.

Rappelons que, le 15 juillet 2020, lorsque le confinement en Espagne a pris fin, Mr. Bollen a pu faire remplir son certificat de vie et l'a transmis au SFP.

### **Conclusion 2**

L'Ombudsman constate également que le projet BEX (Bilateral Exchanges) lancé par le SFP, qui prévoit l'échange mensuel de données de décès par voie électronique sécurisée avec plusieurs pays tels que l'Allemagne, les Pays-Bas, la France, le Luxembourg et l'Italie, pourrait réduire la fréquence des demandes de certificat de vie aux pensionnés résidant dans ces pays.

Si cet échange de données devait également avoir lieu avec l'Espagne, il faudrait envoyer moins souvent encore des certificats de vie aux retraités d'Espagne, et certainement pas pendant une pandémie. Dans ce contexte, nous notons que le SFP a annoncé, à l'occasion d'une discussion portant sur des dossiers avec l'Ombudsman, que des discussions et des préparatifs avec l'Espagne étaient prévus au cours de l'année 2020 afin de permettre qu'à partir du premier semestre 2021 un tel échange électronique de données puisse également avoir lieu.

On soulignera également que depuis le 10 août 2020, il est possible de consulter Mypension via une clé d'identification numérique espagnole grâce au eIDAS (Electronic Identification, Authentication and trust Services) (Règlement Européen 910/2014) !

## 2. Paiement de la pension du mois du décès : appel à examen de la possibilité d'adapter la législation afin de rendre possible un paiement de la pension dans le mois du décès qui soit proportionnel au nombre de jours de vie du pensionné au cours de son dernier mois de vie

*La pension du mois du décès est payable si le pensionné est décédé après le paiement de la pension. Si le pensionné est décédé avant le paiement de la pension, la pension du mois en cours n'est pas due, sauf s'il y a un conjoint survivant.*

*Cela signifie qu'un pensionné X qui décède en cours de mois percevra bien sa pension pour le mois complet, alors que le pensionné Y dans la même situation ne percevra pas un seul centime d'euro. Or, la plupart des frais liés au mois du décès sont facturés au prorata du nombre de jours où le pensionné était encore en vie durant ce mois. Les factures des maisons de retraite en sont un exemple. En conséquence, la condition actuelle de paiement de la pension dans le mois du décès est perçue par beaucoup comme injuste et inéquitable. Suite à la crise du corona, l'Ombudsman pour les Pensions a réceptionné plusieurs plaintes à ce sujet.*

*L'Ombudsman pour les Pensions invite le législateur à prendre en considération l'impact financier du décès d'un pensionné et à examiner la possibilité d'adapter la législation afin de rendre possible un paiement de la pension dans le mois du décès qui soit proportionnel au nombre de jours de vie du pensionné au cours de son dernier mois de vie.*

DOSSIERS 33968 – 34369 – 34370 – 34399 – 34470 – 34840 – 34856 – 34988 ...

DOSSIER 34370

### Les faits

Mme Beyers meurt des conséquences du Covid-19 le 18 avril 2020. Sa pension est versée tous les mois vers le 24. Pour le mois d'avril, ce sera le 23.

Après son décès, le SFP récupère le montant total de sa pension auprès de sa banque.

La fille de Mme Beyers a du mal à accepter cette situation et elle contacte par écrit le service des plaintes de première ligne du SFP. Elle affirme que sa mère a vécu 18 jours au mois d'avril et que jusqu'à ce jour précis, elle avait toujours droit au paiement de sa pension.

Le service des plaintes du SFP répond par la négative et fait valoir le fait que la pension n'est payable que sur une base mensuelle et ne peut être divisée en jours.

La fille contacte alors l'Ombudsman pour les Pensions.

DOSSIER 34470

### Les faits

Mr. Dezoute décède le 8 mai 2020 à l'âge de 83 ans.

En mai, le pécule de vacances est également payé, en même temps que la pension. Malheureusement pour ses proches, le SFP récupère le montant total payé en mai, y compris donc le pécule de vacances.

La fille du pensionné décédé prend contact avec le Service de médiation afin de savoir si le pécule de vacances peut être ainsi récupéré. Elle était persuadée du fait que son père percevrait encore sa pension au prorata des 8 jours durant lesquels il avait encore été en vie durant ce mois.

Tout ceci est-il bien correct, s'interroge-t-elle ?

### Commentaires

L'article 67 de l'arrêté royal de 21 décembre 1967 dispose que les pensions de retraite et de survie sont acquises par douzièmes et qu'elles sont payables par mois, en liaison avec les autres prestations qui y sont liées. L'article 72 du même arrêté royal règle la manière dont les arrérages sont dus en cas de décès en cours de mois du pensionné. Nous citons :

« En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation à charge du régime de pension des travailleurs salariés, les arrérages échus et non payés sont versés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment du décès.

*A défaut du conjoint visé à l'alinéa 1er, les arrérages échus et non payés, y compris la prestation du mois du décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale ou, en cas de paiement sur un (compte à vue personnel), à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation, sont versés dans l'ordre ci-après*

- 1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès;*
- 2° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;*
- 3° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;*
- 4° à la personne qui a acquitté les frais des funérailles.*

*Les arrérages visés à l'alinéa 2 sont versés d'office aux ayants-droit visés à cet alinéa 1er. Les autres ayants-droit qui désirent obtenir la liquidation, à leur profit, des arrérages échus et non payés à un bénéficiaire décédé, doivent adresser une demande directement à l'Office national des Pensions. La demande, datée et signée, doit être établie sur un formulaire conforme au modèle approuvé par le Ministre qui a les Pensions des travailleurs salariés dans ses attributions. Le bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale ou le bourgmestre de la commune où le défunt vivait avec une des personnes visées à l'alinéa 2, 2°, certifie l'exactitude des renseignements qui sont mentionnés sur ce formulaire et le contresigne. Les personnes visées à l'alinéa 2, 3° et 4°, peuvent faire signer la demande par le bourgmestre de leur résidence principale.*

*Sous peine de forclusion, les demandes de paiement d'arrérages doivent être introduites dans un délai de six mois. Ce délai prend cours le jour du décès du bénéficiaire ou le jour de l'envoi de la notification de la décision, si celle-ci a été envoyée après le décès.*

*Lorsque la notification est renvoyée à l'expéditeur en raison du décès du bénéficiaire et en l'absence du conjoint visé à l'alinéa 1er, une nouvelle notification est envoyée au bourgmestre de la commune où le défunt avait sa résidence principale. Le bourgmestre fait parvenir cette notification à la personne qui, en vertu de l'alinéa 2, entre en ligne de compte pour le paiement des arrérages. »*

En résumé, en cas de décès du bénéficiaire d'une prestation de pension de salarié<sup>1</sup>, les versements échus et impayés, y compris ceux du mois du décès, sont automatiquement versés au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment de son décès.

En l'absence de conjoint cohabitant, les prestations échues et non payées, y compris celles du mois du décès lorsque le titulaire de la pension n'était pas décédé au plus tard à la date de délivrance de l'assignation postale ou à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation en cas de versement sur un compte personnel auprès d'un établissement financier, peuvent être versées automatiquement à un ayant droit. La date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation est renseignée sur le site web du SFP, en particulier sur cette page web : <https://www.sfpd.fgov.be/fr/paiement/date-de-paiement>

Pour la pension de Mme Beyers, cette date était fixée au 23 avril.

Etant donné qu'elle était veuve et qu'elle était décédée le 18 avril, soit avant le paiement de sa pension pour ce mois, il n'y avait aucun droit ouvert à la pension de ce mois d'avril dans son chef et c'est en conformité à la réglementation que ces sommes ont été récupérées par le SFP.

Dans le dossier de Mr. Dezoute, une question complémentaire se posait concernant le paiement du pécule de vacances. La pension avait été payée le 14 mai 2019 (date de mise en œuvre dans le système national de compensation). Dans ce cas, il n'y avait pas de droit au paiement de la pension pour le mois de mai 2020, puisque Mr. Dezoute était décédé le 8 mai, c'est-à-dire avant la date de paiement.

Le paiement et le droit au pécule de vacances sont régis par l'article 56, § 2 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général de la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés : « § 2. *Le pécule de vacances et le pécule complémentaire au pécule de vacances sont payés dans le courant du mois de mai, à condition que la pension de retraite ou la pension de survie est effectivement due aux bénéficiaires visés au § 1er pour le mois de mai de l'année en cours, sans que l'obligation de résider en Belgique soit requise.* »

En vertu de la législation actuelle, le droit au paiement du pécule de vacances est donc inextricablement lié au droit à la pension pour le mois de mai. En d'autres termes, comme en l'occurrence, il n'y a ni droit à une pension pour le mois de mai, ni droit au pécule de vacances.

<sup>1</sup> Les réglementations du secteur public (article 61 de la loi du 7 novembre 1987) et du secteur des travailleurs indépendants (article 157 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967) sont semblables.

## Conclusion

Depuis sa création, le Service de médiation pour les pensions a régulièrement réceptionné des plaintes concernant le paiement de la pension pour le mois du décès ainsi que des plaintes concernant le paiement du pécule de vacances. Aux yeux de l'Ombudsman, il s'agit d'une plainte classique.

S'il y a un conjoint survivant (cohabitant), la pension revient dans sa totalité à la veuve/au veuf cohabitant.

Toutefois, s'il n'y a pas de conjoint survivant, le montant de la pension pour le mois du décès ne peut être versé qu'aux proches, à la condition que le pensionné soit décédé *après le paiement effectif de la pension*.

Les paiements des pensions sont répartis sur le mois et peuvent être effectués au début, mais aussi en fin du mois, selon le secteur et la nature de la pension.

Un simple exemple permettra de saisir exactement la nature du problème et montrera clairement pourquoi il peut y avoir beaucoup d'incrédulité ou de plaintes à ce sujet.

Imaginons le cas où le paiement de la pension est prévu le 1er mai et que le pensionné décède le 2 mai. Résultat : ce pensionné a droit à sa pension et à son pécule de vacances pour le mois de mai.

Lorsque le paiement est prévu le 29 mai et que le pensionné décède le 28 mai, ce pensionné n'aura pas droit à la pension et ni au pécule de vacances pour ce mois de mai.

La teneur des nombreuses plaintes que nous recevons à ce sujet est similaire et varie dans le ressenti qui va de l'iniquité à l'injustice, voire à l'incrédulité. Le législateur ne peut espérer compter ici sur une grande compréhension de la part du pensionné, et surtout de ses ayants-droit.

La plupart des plaignants estiment qu'il serait plus raisonnable, voire logique, de payer la pension du mois du décès proportionnellement au nombre de jours durant lesquels le pensionné a encore été en vie au cours de ce mois et c'est ce qu'ils demandent.

Toutefois, la législation en vigueur ne le permet pas. C'est tout ou rien.

« *Nous entendons votre frustration,* » tel est notre message aux proches concernés, avec cependant toujours la même conclusion : « *c'est la loi et elle correctement appliquée par les services de pension* ». Dura lex, sed lex !

Bien sûr, en raison de l'augmentation du nombre de décès liés au Covid-19, ces plaintes sont revenues en nombre et ce sujet redevenu très actuel.

La plupart des frais que les proches doivent assumer - nous pensons par exemple aux factures des maisons de retraite - ne suivent pas la même logique que le droit des pensions. La plupart des coûts sont proportionnels au nombre de jours durant lesquels le pensionné était encore en vie au cours du mois de son décès.

Accessoirement, lorsqu'un travailleur salarié décède en cours de mois, c'est un raisonnement de ce type qui est tenu. Il y a des règles de proratisation qui permettent de calculer le salaire ou traitement dû pour les jours encore prestés durant le mois du décès. Il y a également des règles pour solder les droits aux pécules de vacances.

Il est selon nous naturel que les proches invoquent spontanément cette logique de proratisation.

Dans le cadre de notre fonction signal<sup>2</sup>, en période de virus Corona et de risque de mortalité plus élevé du pensionné, il nous semble d'autant plus approprié de porter à l'attention du législateur l'appel de ces proches au paiement de la pension proportionnellement au nombre de jours de vie du pensionné au cours du mois du décès.

<sup>2</sup> Déjà dans notre tout premier Rapport annuel 1999, p. 80, nous écrivions à ce propos : « Cette réglementation est ressentie comme injuste parce que, selon que la date du décès se situe avant ou après la date de paiement, la pension est ou n'est pas payée. »

### 3. Pensions et corona - Tuyaux de l'Ombudsman

**1. Soyez attentif lorsque vous avez demandé et obtenu une dispense de cotisations en tant que travailleur indépendant en raison d'une situation financière temporairement difficile due au corona. Gardez à l'esprit que cette période n'ouvre pas de droits à pension et n'est pas prise en compte non plus pour vérifier la condition de carrière dans le cadre d'une pension anticipée !**

Un travailleur indépendant se trouvant dans une situation financière ou économique temporairement difficile se voit offrir la possibilité de demander une dispense de cotisations de sécurité sociale. Il est probable que de nombreux travailleurs indépendants recourront à cette option en raison de la crise du corona. Ce sera certainement le cas de travailleurs indépendants qui bénéficient d'un droit passerelle (l'allocation que l'indépendant reçoit parce que le gouvernement l'oblige à fermer son entreprise en tout ou en partie ou parce que, même si le gouvernement ne l'y a pas obligé, il a été contraint d'interrompre son activité pendant au moins 7 jours).

Ces travailleurs indépendants restent bien couverts en matière d'assurance maladie et de prestations familiales pendant la période où ils demandent la dispense de cotisations. Toutefois, ils n'ouvrent pas de droits à pension par la suite pour la période pendant laquelle ils bénéficient de la dispense de cotisations. La période pendant laquelle le travailleur indépendant a bénéficié d'une dispense de cotisations ne compte pas non plus pour vérifier les conditions de départ en pension anticipée.

En effet, pour prendre une pension de retraite anticipée, il faut prouver une carrière suffisamment longue : pour prendre une pension anticipée à 63 ans il faut prouver une carrière de 42 années, à 61 ans une carrière de 43 années et à 60 ans une carrière de 44 années. Une année de travail en tant que travailleur indépendant est prise en compte pour la condition de départ en pension anticipée à la condition d'avoir payé des cotisations (pleines et entières) de sécurité sociale pendant au moins deux trimestres de cette année (soit une demi-année). Ainsi, toute personne qui, par exemple, a demandé et obtenu une dispense de cotisations pour la période du 1er janvier 2020 au 30 septembre 2020 en raison de difficultés financières temporaires suite à la crise du corona, perd une année dans le décompte des années nécessaires pour bénéficier d'une pension anticipée.

L'Ombudsman pour les Pensions reçoit régulièrement des plaintes de travailleurs indépendants qui ont par le passé demandé et obtenu une dispense de cotisations en raison de leur situation financière temporairement difficile. Des années plus tard, au moment où ils prennent leur pension, ils sont surpris de ne pas percevoir de pension pour cette période – et cela, même s'ils en ont été informés à l'époque par leur caisse d'assurances sociales. La surprise est d'autant plus grande lorsqu'ils découvrent que cette période ne compte pas non plus dans la vérification des conditions de carrière pour un départ en pension anticipée.

Par conséquent, ils ne peuvent parfois prendre leur pension qu'un an, voire parfois quelques années, plus tard. De surcroît, un nombre très limité de ces travailleurs indépendants qui ont demandé et obtenu une dispense de cotisations en raison de leur situation financière temporairement difficile ne rentrent de ce fait même pas dans les conditions pour bénéficier de la pension minimum. En effet, cette période n'est pas comptabilisée pour la pension minimum, octroyée pour autant que la carrière atteigne au moins 30 années, en tant que travailleur indépendant ou salarié.

#### **Tuyau n° 1 de l'Ombudsman pour les Pensions**

L'Ombudsman pour les Pensions attire l'attention des travailleurs indépendants confrontés à une situation financière ou économique temporairement difficile sur l'existence d'autres possibilités que de demander une dispense de cotisations afin de pouvoir ouvrir des droits à pension ultérieurement : demander un report d'une année du paiement des cotisations ou demander le paiement provisoire de cotisations réduites lorsqu'ils peuvent démontrer une diminution du chiffre d'affaires. Si une dispense de cotisations a néanmoins été demandée et obtenue compte tenu de la situation financière temporairement difficile, l'Ombudsman pour les Pensions rappelle que les cotisations peuvent encore être régularisées dans un délai de 5 ans : une prime de rachat doit être versée à cet effet.

Plus fondamentalement, l'Ombudsman pour les Pensions s'interroge sur le mécanisme de solidarité de ce système et se demande si l'assurance pension ne doit pas être assimilée sur ce point à une assurance classique plutôt qu'à un système d'assurance sociale. En d'autres termes, seuls ceux qui paient des cotisations sont assurés, ainsi se pose la question de la sélection et de l'antisélection : les

plus menacés - ceux qui se trouvent temporairement dans une situation financière difficile - ont la possibilité de s'exclure de l'assurance pension : ils n'ont pas l'argent pour payer les cotisations et donc « choisissent » de ne pas être assurés pour leur pension pendant cette période.

L'Ombudsman pour les Pensions pose donc la question de savoir si une véritable assurance sociale n'est pas précisément une assurance où chacun est obligé de s'affilier et de payer des cotisations. Ceux qui ne peuvent vraiment pas payer leurs cotisations - et selon l'Ombudsman des Pensions, cela doit faire l'objet d'une enquête approfondie - resteraient assurés en vertu du principe de solidarité.

Un salarié qui est mis en chômage temporaire en raison de la crise du corona continue de se créer des droits à pension pour cette période de chômage temporaire et cela sur la base du salaire de l'année de carrière précédant le chômage temporaire. Il ne subit donc aucune perte sur le plan des droits à pension. La période de chômage temporaire est également prise en compte pour déterminer s'il dispose de suffisamment d'années pour prendre une pension anticipée.

Un travailleur indépendant qui a dû cesser temporairement son activité en raison de la crise du corona et qui connaît des difficultés financières temporaires se voit accorder un droit passerelle, mais il doit en principe continuer à payer les cotisations de sécurité sociale. Si le travailleur indépendant le demande et est autorisé à ne pas payer de cotisations, il ne se constitue pas de droits à pension. Cette période n'est pas non plus prise en compte pour déterminer s'il peut prendre une pension anticipée.

L'Ombudsman pour les Pensions se demande si ces deux catégories de personnes ne sont pas dans une situation comparable et ne devraient donc pas être traitées sur un pied d'égalité. Il fonde notamment son questionnement sur un jugement du Tribunal du Travail de Huy du 10 décembre 2010, qui a estimé que l'exclusion de la possibilité de se créer des droits à pension dans le chef d'un travailleur indépendant se trouvant dans une situation financière ou économique temporairement difficile était comparable à celle d'un travailleur sans emploi. En effet, le Tribunal a jugé que même s'il y a un objectif légitime à cette différence de traitement, en l'occurrence notamment le budget de l'assurance pension des indépendants, le désavantage pour les indépendants est trop important par rapport à l'économie réalisée en faveur de l'assurance pension des indépendants. Le Tribunal a jugé en conséquence de la violation du principe d'égalité.

## ***2. Vous avez 65 ans et plus, êtes encore au travail sans avoir déjà pris votre pension et tombez malade plus de six mois en raison du corona, pensez à demander votre pension à temps !***

Une étude de l'université de Hasselt et Maastricht a montré que de nombreux patients du corona éprouvent souvent pendant longtemps encore des douleurs (fatigue, pression sur la poitrine, douleurs musculaires) qui les empêchent de reprendre le travail. C'est pourquoi, sur la base de plaintes similaires déposées par le passé par des personnes de plus de 65 ans, malades de longue durée et ne bénéficiant pas d'une pension, l'Ombudsman pour les Pensions attire l'attention sur ce qui suit.

Vous avez été atteint par le corona et êtes malade après l'âge légal de la pension (65 ans) en ayant renoncé à faire calculer vos droits à pension à l'âge de 65 ans parce que vous ne vouliez pas prendre votre pension afin de l'augmenter précisément : dans ce cas, faites attention ! Si vous avez 65 ans et plus, vous ne pouvez percevoir des indemnités de maladie que pendant 6 mois. Après cela, vous serez de toute façon obligé de prendre votre pension, si toutefois vous ne voulez pas être privé de prestations sociales<sup>3</sup>.

### **Tuyau n° 2 de l'Ombudsman pour les Pensions**

L'Ombudsman des Pensions attire l'attention sur le fait qu'une pension de retraite de travailleur salarié ou indépendant prend cours au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui de la demande. Demandez donc votre pension à temps (dans le courant du sixième mois de maladie) dans l'hypothèse où vous avez 65 ans et plus en continuant de travailler sans avoir déjà demandé votre pension afin d'éviter de vous retrouver sans revenus de remplacement (pension ou indemnités de maladie).

<sup>3</sup> A ce propos, il convient de remarquer la réponse du Ministre des Pensions Alexander De Croo (21 janvier 2014) à la question parlementaire de Madame Meryame Kitir au Ministre des Pensions du 21 janvier 2014 sur le paiement des pensions aux personnes qui continuent à travailler après leur 65ème anniversaire et qui tombent malades (Question n° 20459, Doc. Parl. 2013-2014, CRABV, 53, COM 899, 21 janvier 2014, 4) posée à l'occasion d'un commentaire dans le Rapport annuel du Médiateur: « Si l'intéressé exerce une activité autorisée, il peut reprendre sa pension sur la base d'un modèle 74, mais, s'il n'a pas encore introduit sa demande de pension, il risque d'être privé de revenus durant un certain temps. Le paiement de la pension avec un certain effet rétroactif devrait cependant permettre de compenser cette lacune. »